

LOI DU 15 AVRIL 2024 VISANT À SOUTENIR L'ENGAGEMENT BÉNÉVOLE ET À SIMPLIFIER LA VIE ASSOCIATIVE

Fiche publiée en juin 2024

Certains éléments ont pu évoluer depuis la date de publication

Cette loi a été conçue pour dynamiser le bénévolat et faciliter le financement des associations. Pour ce faire, elle met en place plusieurs dispositifs.

1 – LE SOUTIEN À L'ENGAGEMENT BÉNÉVOLE

1.1 – L'acquisition de droit à la formation.

Par le biais du Compte d'Engagement Citoyen (CEC), les membres de l'organe de direction ainsi que les bénévoles encadrant d'autres bénévoles au sein d'une association déclarée depuis un an (contre trois ans avant) peuvent acquérir jusqu'à 240 euros de droits à formation sur le CEC qui seront ensuite inscrits sur le CPF.

Une association peut maintenant abonder le CPF de ses adhérents dans le cas où la formation envisagée à un coût supérieur aux fonds disponibles sur le CPF des adhérents.

1.2 – Le congé bénévole.

Un congé non rémunéré peut être accordé pour tout salarié ou fonctionnaire qui siège à titre bénévole au sein de l'organe d'administration ou qui encadre d'autres bénévoles d'une association déclarée depuis un an (contre trois ans avant).

La convention collective peut prévoir ce congé. Si ce n'est pas le cas, la loi prévoit que la durée maximale de ce congé est de 6 jours. Il peut être fractionné en demi-journées.

1.3 – Le don de jours de repos et de congés.

En accord avec son employeur, le salarié peut renoncer sans contrepartie à des jours de repos non pris. La monétisation de ces jours de repos non pris pourra être versée à une association déterminée d'un commun accord entre le salarié et l'employeur.

Pour les congés annuels, il sera possible de céder à l'association choisie uniquement les jours de la cinquième semaine.

2 – LA FACILITATION DE PRÊT ENTRE ASSOCIATIONS

Des associations ayant des relations étroites peuvent s'octroyer des prêts mutuellement. L'association prêteuse doit être déclarée depuis un an (contre trois avant).

L'obligation d'une origine du prêt venant de ressources disponibles à long terme disparaît. Les exigences d'un prêt limité à deux ans et à taux zéro sont également supprimées.

Des décrets d'application sont à prévoir pour encadrer ce prêt.

3 – LA SIMPLIFICATION DES FLUX DE TRÉSORERIE ENTRE ASSOCIATIONS

Il est maintenant possible pour les associations constituant un groupement prévu par la loi ou entretenant des relations croisées, fréquentes et régulières sur le plan financier ou économique de procéder à des opérations de trésorerie via des conventions. L'objet de cette mesure est d'éviter le recours systématique à des emprunts bancaires.

4 – LES MISES À DISPOSITION

4.1 – Le mécénat de compétence.

Une entreprise peut mettre à disposition d'une association des salariés de manière temporaire sans excéder trois ans.

Une administration peut mettre à disposition d'une association des fonctionnaires de manière temporaire sans excéder trois ans. Il est possible pour l'organe délibérant d'une commune de mettre à disposition d'une association son domaine public sans redevance.

4.2 – La mise à disposition du domaine public.

Il est possible pour l'organe délibérant d'une commune de mettre à disposition d'une association son domaine public sans redevance.